



Adaptions des directives pour la détention des porcs IP-SUISSE 2018

Les directives pour la détention des animaux sont visible dès fin janvier 2018 au www.ipsuisse.ch → Producteur & Partenaires → Prod. Animale.
Les changements à l'année précédente sont en rouge.

2.2.3. Génétique

2.2.3.1 Génétique d'élevage

Lignées maternelles : à partir du 1.3.2018, les lignées maternelles suisses Grand Porc Blanc (GPB) et Landrace suisse (LS), ainsi que les produits de leur croisement (truiés croisés GPB x LS), doivent être utilisés. Pour le LS, à partir du 31.12.2018, il y a lieu de respecter une part minimale de 50 % de génétique CH au niveau F1 des parents.

Lignées paternelles : à partir du 1.3.2018, seule la race PREMO (lignée paternelle GPB de Suisag) avec génotype AA pour E.Coli F 18 (soit homozygote résistant à E.Coli F18) peut être utilisée comme lignée paternelle. Cette liste peut être complétée sur la base de nouveaux éléments.

Les verrats d'autres races issus de l'exploitation peuvent encore être utilisés jusqu'au 31.12.2018.

L'achat des cochettes uniquement en provenance d'exploitations de herd-book.

Elevage et engraissement

2.2.1 Porcs d'élevage

2.3.1 Porcs d'engraissement

Pour toutes les catégories, l'aire de repos doit être régulièrement recouverte de litière en suffisance. L'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), section « contributions au bien-être des animaux » (RS 910.132.4), ainsi que l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1) servent de référence. Une aire de repos sèche, non-perforée et recouverte de litière sur toute la surface doit toujours être disponible. On peut utiliser comme matériel pour la litière de la paille longue ou du roseau de Chine (brins de 5 cm au minimum). Il est possible de mélanger, jusqu'à concurrence de 50 % de la litière de couverture, des matériaux supplémentaires conformes à l'OPD (RS 910.13).

Alimentation durable

2.2.2 + 2.3.2 Alimentation durable

Les aliments composés doivent être fabriqués en Suisse (dès 1.7.2018).



2.2.4.1 + 2.3.2.1 Alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée

La composition de rations alimentaires conformes aux besoins des animaux doit être garantie au moyen de l'alimentation par phases et des teneurs maximales en protéines brutes suivantes sont souhaitées:

Type d'aliment	Protéine brute max. / MJ Énergie digestible porcs
Aliment pour porcelets	12,2 g PB / MJ EDP
Aliment pour gorets (préengraissement jusqu'à 60 kg PV)	12,0 g PB / MJ EDP
Aliment d'engraissement (à partir de 60 kg PV)	10,4 g PB / MJ EDP
Truies allaitantes	12,0 g PB / MJ EDP
Truies portantes	10,7 g PB / MJ EDP

Remarques pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée:

- Prise en compte via Suisse-Bilanz ou
- Programmes Excel Linear und Impex

Détails pour les paiements directs, contributions à l'efficience des ressources vous trouverez:

www.ipsuisse.ch → Producteur & Partenaires → Prod. Animale. → Porcs

ou www.agridea.ch:

Instruments auxiliaires

- Instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz:
www.agridea.ch > Publications > Formulaires d'enregistrement et de contrôles > Suisse-Bilanz
- Programmes Excel Linear et Impex:
www.agridea.ch > Software > Téléchargement

ou OFAG directement :

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/ressourceneffizienzbeitraege/beitrag-fuer-die-stickstoffreduzierte-phasenfuetterung-von-schwe.html>